

Rémunérations (281.10)- Revenus 2023		28-02-2024
1. Numéro de suite : 203	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
3. Débiteur des revenus :		
Administration communale de Place Antoine Gilson, 1 1170 BRUXELLES 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0207.372.637		
4.	Expéditeur : Commune de Watermael-Boitsfort Place Antoine Gilson 1 1170 WATERMAEL-BOITSFORT 0207.372.637	Bénéficiaire : DELEUZE OLIVIER Rue de l'Hospice Communal N.181 1170 Watermael-Boitsfort
5. Numéro national : 541218-153-40 Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 18/12/1954 Lieu de naissance : saint-josse-ten-noode		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		102.098,08
b) Avantages de toute nature : Nature :		0,00
c) Timbres fidélité :		0,00
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2023)		0,00
Montant (actions attribuées de 1999 à 2022)		0,00
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d + 6e) :	250	102.098,08
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	0,00
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	0,00
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	0,00
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	0,00
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	0,00
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	0,00
b) Arriérés :	243	0,00
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total (2.132+2.178) :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	274	0,00
c) Arriérés :	275	0,00
d) Indemnités de dédit :	276	0,00

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs			
a) Rémunérations :		277	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :		278	0,00
c) Arriérés :		279	0,00
d) Indemnités de dédit :		280	0,00
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240	0,00
14. Intervention dans les frais de déplacement :			
a) Transport public en commun :			0,00
b) Transport collectif organisé			0,00
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application			
c) Autre moyen de transport :			0,00
Total :		254	0,00
15. Fonds d'Impulsion			
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :		267	0,00
16. Retenues pour pensions complémentaires			
a) Cotisations et primes normales :		285	0,00
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :		283	0,00
Caisse ou société :			
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :		387	0,00
Caisse :			
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse			
1° Rémunération ordinaires :		335	0,00
Nombre d'heures :		336	
2° Arriérés :		337	0,00
Nombre d'heures :		338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse			
1° Rémunération ordinaires :		395	0,00
Nombre d'heures :		396	
2° Arriérés :		397	
Nombre d'heures :		398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)			
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées			
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures			
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)			
Total (2.118+2.176) :		305	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :		317	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de			
- 66,81% :		233	0,00
Nombre d'heures : 0,00			
- 57,75% :		234	0,00
Nombre d'heures : 0,00			

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	0,00
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	0,00
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
Rémunération		
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public		
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance		
TOTAL :	310	0,00
Heures supplémentaires		
prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023		
prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023		
TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		42.745,41
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		0,00
Total :	286	42.745,41
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	731,28
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
24. Bonus à l'emploi :	284	0,00
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :		
Km : 0		
Indemnité totale :		0,00
b) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		0,00
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		0,00
c) Pourboires :		
- Code : 00		0,00
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		0,00
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		0,00
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		0,00
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		0,00

<p>26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>	
<p>27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application</p>	
<p>28. Cadre ou chercheur étranger : pas d'application</p>	
<p>29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>	
<p>30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application</p>	
<p>Indemnité de détachement :</p>	0,00
<p>Rémunération forfaitaire journalière vacances fin d'année :</p>	250 0.00
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :</p>	